



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une plateforme de transit de déblais de la ligne 16 du Grand Paris Express à Champagne-sur-Oise (95)**

**n° : F - 011 - 18 - C - 0022**

**Décision du 26 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-011-18-C-0022 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'aménagement d'une plateforme de transit de déblais de la ligne 16 du Grand Paris Express à Champagne-sur-Oise (95), reçu complet de la Société du Grand Paris le 23 mars 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 25 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'une plateforme d'une surface de 9,3 hectares environ, permettant le transit des déblais non dangereux et inertes issus de la ligne 16 du Grand Paris Express et provenant de la plateforme de La Courneuve où ils auront été chargés sur des trains, avant leur évacuation par voies routières majoritairement, ferrées et fluviales, vers des filières adaptées avec un objectif de valorisation, pour assurer la caractérisation de 90 % des matériaux excavés par les tunneliers 3, 4A, 4B et 5,

- qui comprend la réalisation des terrassements et le nivellement de la plateforme, la mise en place d'un complexe d'étanchéité spécifique sur la zone de stockage et d'une structure de forte portance, la réalisation d'un système d'assainissement, de drainage, de collecte et de traitement des eaux de ruissellement dans un ouvrage de décantation (4 100 m<sup>3</sup>) et de séparation des hydrocarbures, avant leur rejet dans le milieu naturel, le dragage éventuel de l'Oise au droit d'un quai de chargement existant, la réalisation des pistes d'accès au site, la remise en état du réseau ferroviaire desservant la plateforme et l'aménagement d'un quai ferroviaire,

étant entendu que cette plateforme est une des deux plateformes, avec celle de Bruyères-sur-Oise, aujourd'hui à l'étude pour le lot 1 de la ligne 16, et qu'une seule sera aménagée et exploitée, selon le choix définitif qui sera pris ultérieurement en fonction des discussions engagées avec les propriétaires des terrains, des potentiels d'accès ferroviaire des sites, des travaux d'accès ferroviaires et routiers et de « la sécurisation des solutions de compensations écologiques identifiées pour l'un ou l'autre des sites »,

étant précisé que ces opérations sont des éléments constitutifs du projet de la ligne 16 du Grand Paris Express ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2014-25 et déclarée d'utilité publique le 28 décembre 2015, et qui par la suite, a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale unique pour laquelle l'étude d'impact a été actualisée et a fait l'objet des avis de l'Ae n°2016-92, la plateforme de Champagne-sur-Oise n'ayant pas été envisagée au stade de la déclaration d'utilité publique, ni lors du dossier d'autorisation environnementale où seule la plateforme de Bruyères-sur-Oise été évoquée,

étant précisé par ailleurs que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la Loi sur l'eau,

### **Considérant la localisation du projet,**

- en milieu péri urbain, sur la commune de Champagne-sur-Oise, sur des parcelles bordées par la route départementale 301, l'autoroute A16 et la ligne H du transilien,
- sur une zone industrielle artificialisée d'une centrale thermique d'EDF en cours de cessation d'activité, principalement sur les anciennes aires de dépôt de charbon revêtues de béton dégradé,
- en dehors de toute zone naturelle réglementée ou inventoriée, la zone de protection spéciale « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche se trouvant respectivement à sept et un kilomètres du projet,
- en dehors de tout zonage du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007, pour ce qui concerne les aménagements, les remblais et dépôts définitifs,

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qu'il n'est pas possible de qualifier de non significatifs, notamment :**

- les impacts acoustiques du projet, à propos desquels le maître d'ouvrage a réalisé une étude spécifique qui montre que les niveaux sonores générés lors de l'exploitation du site resteront inférieurs aux seuils réglementaires,

étant entendu que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser, un mois après la mise en exploitation du site et ensuite tous les trois mois, des mesures in situ de caractérisation du bruit, et à mettre en place les mesures de protection nécessaires si des dépassements étaient constatés,

- les impacts en termes de pollution des sols, au vu des conclusions du maître d'ouvrage sur les analyses de sols réalisés en 2017 « *qui n'ont pas mis en évidence de pollutions de surface au droit des futures emprises projet* »,

- les impacts en termes de pollution des eaux, au vu de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un système d'étanchéité et d'assainissement de la plateforme et d'assurer un suivi physico-chimique avant rejet dans le milieu naturel,

étant entendu qu'EDF assure le suivi d'une pollution des eaux souterraines sur le site,

- les impacts sur le milieu naturel, étant entendu que le site a fait l'objet d'une étude de reconnaissance réalisée en 2016 et 2017 par le maître d'ouvrage qui a révélé, notamment, la présence d'une importante colonie de Crapaud calamite, espèce en danger en Ile-de-France, et des habitats pour les oiseaux, les chauves-souris, les reptiles, les insectes, cette étude présentant également les principes d'aménagement de sites (domaine de Sandricourt, ancien village vacance Vallangoujard-Labbeville, site d'Ermenonville, site de Persan) susceptibles d'accueillir les mesures pour compenser les impacts résiduels après que le maître d'ouvrage a mis en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction (adaptation de la période de travaux, mare de substitution, clôtures anti-retour, suivi par un écologue),

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'une plateforme de transit de déblais de la ligne 16 du Grand Paris Express à Champagne-sur-Oise (95), N°F-011-18-C-0022, est soumis à évaluation environnementale en tant qu'élément constitutif du projet de ligne 16, une nouvelle actualisation n'étant pas requise au vu des éléments présentés par le maître d'ouvrage.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX